

REPUBLIQUE DE GUINEE

-----  
Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

D E C R E T

D/95/ 169 /PRG/SGG

CREANT L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT  
DES INFRASTRUCTURES MINIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale;
- VU L'Ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 portant Cadre Institutionnel des entreprises publiques et ses modifications successives;
- VU Le Décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;
- VU Le Fécet D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 restructurant le Gouvernement ;
- VU Le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement et complété par le Décret D/94/079/PRG/SGG/ du 26/08/1994 ;
- VU Le Décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil des Ministres entendu en Session Ordinaire du 16 Mai 1995.

## D E C R E T E

### ARTICLE 1ER : CREATION ET DENOMINATION

Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé "Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières", ci-après désignée "l'Agence", en abrégé **ANAIM**, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

### ARTICLE 2 : REGLES APPLICABLES

L'Agence est administrée conformément aux règles généralement applicables aux Etablissements publics à caractère industriel et commercial, aux dispositions ci-après et à ses statuts.

## TITRE II : DATE DE CREATION, SIEGE-TUTELLE

### ARTICLE 3 : DATE DE CREATION

La date de création de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est la date de publication du présent Décret.

### ARTICLE 4 : S I E G E

Le Siège de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est fixé à Conakry. Des sièges administratifs d'exploitation ou de direction des succursales ou agences peuvent être établis partout où le Conseil le juge nécessaire.

### ARTICLE 5 : AUTORITE DE TUTELLE

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures est administrée par un Conseil d'Administration et est soumise à la tutelle du Ministre chargé des Mines.

## TITRE III : OBJET ET MISSION

### ARTICLE 6 : OBJET

1. L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières a pour objet essentiel la conception, l'étude, le financement, la construction de toute infrastructure

8



minière en vue de faciliter l'extraction, le traitement, la transformation, la manutention, le transport et l'évacuation des substances minérales.

De telles infrastructures sont mises à la disposition des entreprises minières qui les utilisent, les exploitent, les gèrent et les rémunèrent à des termes et conditions à convenir d'accord parties.

2. L'Agence peut charger tout Opérateur compétent agréé par son Conseil d'Administration de l'exploitation, de la gestion, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des infrastructures minières faisant partie de son patrimoine.
3. Elle peut aussi faire appel aux entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères pour exécuter une partie de sa mission.
4. Elle peut, à la demande des Sociétés minières, réaliser dans les limites de son objet social, des prestations en faveur de ces dernières à des termes et conditions à convenir d'accord parties.

#### ARTICLE 7 : MISSION

Aux fins visées à l'article 6 ci-dessus, l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est plus spécifiquement chargée :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'aménagement, de construction et d'extension d'infrastructures minières ;
- d'assurer en rapport avec les Services ou Organismes compétents de l'Etat, la mobilisation des financements, la négociation des accords y relatifs et la réalisation des investissements ;
- d'assurer le contrôle d'exécution des conventions de concession, ou d'affermage des contrats et accords des conventions de cession de patrimoine, des cahiers de charges conclus avec les concessionnaires ou utilisateurs du secteur minier d'une part, et les bailleurs de fonds d'autre part ;

8

- de réaliser, de faire réaliser ou de contrôler toute études techniques, économiques et financières relatives aux projets d'infrastructures minières et d'assurer tous actes de gestion ou d'administration y afférents.

#### TITRE IV : PATRIMOINE

##### ARTICLE 8 : DOTATION EN CAPITAL

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est dotée d'un capital dont le montant sera fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

##### ARTICLE 9 : COMPOSITION DE LA DOTATION EN CAPITAL

La dotation en capital de l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est constituée par :

1. Une dotation en numéraire dont le montant sera déterminé par l'Arrêté conjoint fixant les Statuts de l'Agence et signé du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines.
2. Une dotation en nature comprenant entre autres :
  - a) Les biens et droits mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels de l'Office d'Aménagement de Boké transférés à l'Agence par la République de Guinée par dotation en capital ou prêts à long terme dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat et des divers accords signés par celui-ci.

La liste des biens et des droits ainsi visés devant être établie et jointe en annexe aux Statuts de l'Agence.

- b) Tous autres droits mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels ou toute réalisation future dont la propriété serait transférée par l'Etat à l'Agence lui serait acquise par ses ressources propres.



#### ARTICLE 10 : PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Afin d'assurer la protection des biens du domaine public de l'Etat affectés à l'Agence et dans les limites prévues par l'Ordonnance n°0/92/019 DU 30 mars 1992 portant Code Foncier et Domanial, l'Agence bénéficie des prérogatives de puissance publique reconnues aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

#### TITRE V : ADMINISTRATION

##### ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières est administrée par un Conseil d'Administration.

Les Départements ministériels suivants sont représentés au Conseil d'Administration présidé par le Ministre chargé des Mines :

- . le Ministère chargé des Mines,
- . le Ministère chargé des Travaux Publics,
- . le Ministère chargé des Finances,
- . le Ministère chargé du Plan,
- . le Ministère chargé des Transports,
- . le Ministère chargé de l'Environnement
- . l'Administration et le Contrôle des Grands Projets (ACGP).

La Direction Générale est confiée à un Directeur Général nommé par Décret et assisté d'un Directeur Général Adjoint chargé des questions techniques et d'un Directeur Général Adjoint chargé des Questions Administratives et Financières tous nommés par Décret.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

##### ARTICLE 12 : STATUTS JURIDIQUES

Les autres éléments constitutifs de l'Agence d'Aménagement des Infrastructures Minières sont précisés dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle fixant ses Statuts.

##### ARTICLE 13 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets n°425/PRG du 31 décembre 1965 et 407/PRG du 28 septembre 1968.

8

Le Ministre des Finances et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 5 JUIN 1995

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

GENERAL LANSANA CONTE